



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 039

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DE L'UNION DES MAIRES DU VAL-D'OISE (UMVO)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 32-2021-JU02 du Conseil Municipal du 25 mars 2021 relative à l'adhésion de la Commune de Taverny à l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO),

**Considérant** que l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO) est une association regroupant un grand nombre d'élus de la Grande Couronne,

**Considérant** que totalement pluraliste et répondant aux attentes des communes franciliennes, en quête d'une structure de concertation et d'information à l'échelon départemental, l'UMVO assure un rôle de représentation des élus locaux et participe au dynamisme départemental,

**Considérant** la volonté de la commune de renouveler son adhésion, au titre de l'année 2022, à l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO),

**Considérant** l'appel à cotisations en date du 23 janvier 2023 relatif à l'adhésion à l'Association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), au titre de l'année 2023,

**Considérant** en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de cette adhésion, auprès de l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), au titre de l'année 2023,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230206-DH2023\_039-CC

Réception en sous-préfecture le : 09/10/21/2023

Publication le : 09/10/21/2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'adhésion de la commune de Taverny, au titre de l'année 2023, à l'Association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), est renouvelée pour permettre à la commune de Taverny de bénéficier d'une représentativité au sein de l'UMVO.

### Article 2 :

Le montant de l'adhésion annuelle, pour l'année 2023, est de 5890,06 € net (CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS SIX CENTIMES NET).

### Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 février 2023



Le Maire

Florence PORTELLI